

(1)

( N° 71. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 MARS 1860.

---

### GRANDE NATURALISATION.

---

1<sup>o</sup> Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE PAUL.

---

I

*Demande du sieur Jean Hubert NELISSEN.*

---

MESSIEURS,

Par deux requêtes successives, le sieur Nelissen, sous-officier à la 1<sup>re</sup> compagnie sédentaire, a sollicité d'abord la naturalisation ordinaire et ensuite la grande naturalisation.

Par suite d'une erreur de fait, votre commission, Messieurs, avait pensé que l'impétrant ne pouvait pas invoquer le bénéfice de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1853, qu'en conséquence il n'avait pas droit à la grande naturalisation ; elle vous avait donc proposé de ne prendre en considération que sa première demande. La Chambre a adopté cette conclusion, mais l'erreur de fait ayant été reconnue par le Sénat, cette assemblée a, dans sa séance du 18 février 1860, pris en considération la demande en grande naturalisation du sieur Nelissen, avec dispense du droit d'enregistrement.

En présence des dispositions formelles de la loi du 30 décembre 1853, votre commission s'empresse de vous proposer de prendre la même décision.

*Le Rapporteur,*  
A. DE PAUL.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. VAN VOLXEM.

---

### II

*Demande du sieur Édouard Bernard HERRMANN.*

---

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Leipzig (Saxe), le 23 mai 1815, employé en 1841 au théâtre de cette ville en qualité de musicien, a quitté son pays natal sur les propositions avantageuses qui lui avaient été faites par le chef de musique du 11<sup>e</sup> régiment de ligne dans lequel il s'est engagé le 29 juillet 1841, et où il sert sans interruption depuis cette époque.

Il résulte d'un certificat du commissaire de police de Leipzig qu'aucune réclamation n'avait existé à sa charge avant son départ.

D'un autre côté, M. le Ministre de la Guerre, constatant la conduite exemplaire de ce militaire, les bons services qu'il n'a cessé de rendre pendant dix-huit ans, accompagne sa demande d'un avis favorable.

Le pétitionnaire ayant été au service belge au 15 février 1844, se trouve dans le cas de l'exception de l'art. 3 de la loi de ce jour, et est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

La commission, à l'unanimité, vous propose, Messieurs, la prise en considération de la demande du sieur Herrmann.

*Le Rapporteur,*  
J. VAN VOLXEM.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---

### III

*Demande du sieur Jules François BENARD.*

---

MESSIEURS,

Le pétitionnaire, né à Anvers, le 9 octobre 1832, de parents étrangers, a négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du Code civil, qui l'eût rendu Belge.

Il habite Anvers depuis sa naissance, il est employé en qualité de commis chez M. Oostendorp. Il résulte des renseignements fournis par l'administration de la sûreté publique, qu'aucune plainte n'a été formulée à sa charge. L'autorité locale d'Anvers fournit sur sa conduite et sa moralité de bons renseignements et émet un avis favorable à sa demande.

Vu ces renseignements, et attendu que le sieur Benard offre de payer le droit d'enregistrement, la commission, à l'unanimité, vous propose, Messieurs, la prise en considération de sa demande.

*Le Rapporteur,*  
J. VAN VOLXEM.

*Le Président,*  
H. DE BROUCKERE.

---